

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VENTRON**

**SEANCE DU LUNDI 19 OCTOBRE 2015**

L'an deux mil quinze, le lundi dix-neuf octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de VENTRON, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Nombre de membres en exercice : 14      Nombre de présents : 13      Votants : 13

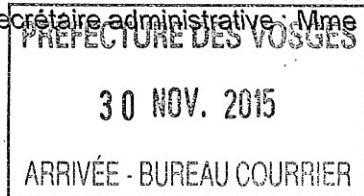
Étaient présents : M. DOUSTEYSSIER Jean-Claude, Maire, Mme VANSON Brigitte, M. CUNAT Gérard, M. VALDENAIRE Jean-François, Adjoint, M. PARMENTIER Guy, Mme PERRIN Jocelyne, Mme CARTEAUX Dominique, M. SCHNEIDER Alexandre, M. DIDIER Sylvain, Mme HEITZ Céline, Mme GEHIN Sylvie, M. BROLIS Patrick.

Absent excusé : M. CLAUDEL Patrick (donne pouvoir écrit à M. VALDENAIRE Jean-François)

Date de la convocation : 13 octobre 2015      Date d'affichage du C.R. : 26 octobre 2015

A été nommée secrétaire de séance : Mme CARTEAUX Dominique.

Secrétaire administrative : Mme GENET Thérèse.



**N° 2/10/2015    TAXE DE SEJOUR    VOTE DES TARIFS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, lors de la séance du 28/09/2015, il a été décidé d'appliquer la taxe de séjour classique, c'est-à-dire au réel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (et non plus forfaitaire), et ce, pour tous les types d'hébergement.

Les conseillers municipaux sont invités à voter les différents tarifs de la taxe de séjour.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et deux voix contre (M. VALDENAIRE Jean-François et le pouvoir de M. CLAUDEL),

ADOpte les tarifs de la taxe de séjour classique comme mentionnés ci-dessus ;

CLASSEMENT	HOTELS	MEUBLES ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS	
Non classé Sans étoile	0,60 €	0,60 €	
1 étoile	0,82 €	0,82 €	
2 étoiles	1,00 €	0,94 €	
3 étoiles	1,10 €	1,10 €	
4 étoiles	1,30 €	1,30 €	
5 étoiles	1,65 €	1,65 €	

... pour les chambres d'hôtes, la taxe de séjour est fixée à 0,82 € la nuitée,  
... également que le régime des exonérations a également été modifié ; les  
... suivantes seront dorénavant exonérées de taxe de séjour :

- . les mineurs de - 18 ans,
- . les titulaires d'un contrat de travail saisonnier,
- . les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- . les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal pourrait déterminer (sans objet à ce jour).

FIXE la période de perception de cette taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

DIT que les périodes de reversement de cette taxe de séjour sont semestrielles ; la taxe devra être reversée :

- . pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin : avant le 21 juillet,
- . pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre : avant le 21 janvier.

DIT que toutes ces modifications apportées à la taxe de séjour prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

CHARGE Monsieur le Maire de donner suite à ce dossier.

Pour extrait conforme  
Le Maire,



JC DOUSTEYSSIER